

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT pour permettre la réalisation des projets de développement culturel et touristique du Château de Gaillon.

N°2023-5131

L'Autorité environnementale a formulé cinq observations portant sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu :

1/ Le patrimoine et le paysage :

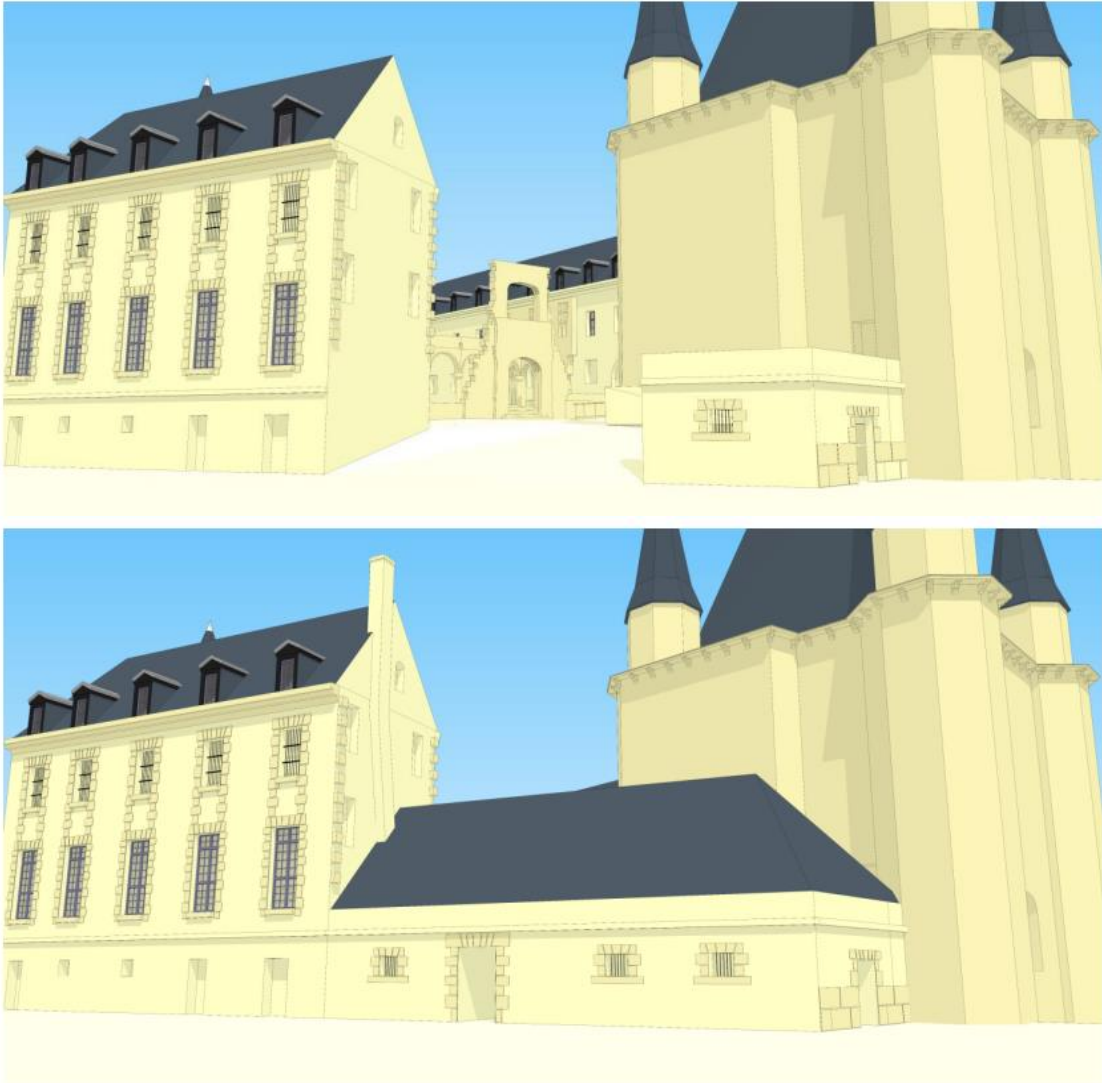
Il est recommandé de compléter l'évaluation environnementale par une analyse permettant de mieux rendre compte des effets potentiels des opérations susceptibles d'être autorisées par le futur PLUi sur le patrimoine et le paysage, notamment sur la base de présentations visuelles et de photomontages des secteurs et des points de vue à enjeux.

Comme indiqué au point 2.3 de l'évaluation environnementale, les projets présentent un enjeu paysager. Le Château de Gaillon et ses alentours ont été classés en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et Paysager (ZPPAUP) en 1992, du fait de leur intérêt patrimonial. Protection qui a été transformée en 2016 en Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Les photographies précédentes, prises depuis le centre-bourg permettent de visualiser le faible niveau d'incidence des projets par rapport à la situation actuelle. Peu de modifications seront visibles depuis la ville, hormis la reconstruction d'une partie de l'aile ouest.

La déclaration de projet vise à mettre en conformité les dispositions règlementaires du PLUi valant SCoT avec les opérations d'aménagement projetées. A ce stade de la procédure, les projets de construction ne sont pas suffisamment définis pour réaliser des présentations visuelles dans l'environnement existant. Seule une perspective du projet de reconstruction partielle de l'aile Ouest du Château peut être présentée :



Vue (avant/après) présentant l'intégration de la future aile ouest du pavillon d'entrée.

Pour ce qui est des travaux de restauration du Pavillon Colbert et de la Maison Grise, le principe est de les reconstruire en reprenant leur gabarit d'origine, l'idée est de faire revivre le château en sauvegardant l'architecture et les emprises anciennes.

Les emprises projetées des extensions sont au maximum de ce qu'il pourrait être réalisé. Il a été décidé de conserver une marge de manœuvre pour s'assurer que l'emprise des futures constructions restera autorisée par la réglementation du PLUi valant SCoT.

Des photomontages permettant de se projeter sur l'état final du site ne sont, à ce stade, pas réalisables.



Par ailleurs, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie a émis un avis favorable avec réserves sur la présente déclaration de projet, et les dossiers de permis de construire seront soumis à l'avis conforme des autorités en charge de la protection du patrimoine.

2/ La biodiversité :

Il est recommandé de préciser les conditions dans lesquelles les mesures de prévention de la destruction de chiroptères seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi garantissant leur efficacité, et de les renforcer en ce sens le cas échéant.

De nouvelles études d'inventaires faune/flore démarrent en février avec le Groupe Mammalogique Normand (GMN), notamment sur la prévention des chiroptères. Il pourra dès lors être défini une méthode de suivi des mesures écologiques et d'évaluation de leur efficacité au cours des phases des différents chantiers. Aucun résultat ne sera présenté au moment de la tenue de l'enquête publique dont fera l'objet la présente déclaration de projet.

Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de la déclaration de projet a pour objet d'étudier les impacts des évolutions règlementaires proposées.

Il est recommandé d'établir une véritable évaluation environnementale en ce qui concerne les autres enjeux de biodiversité non abordés dans le dossier et d'identifier de manière précise les impacts potentiels du projet sur ces enjeux, y compris les sols (au regard notamment de la réduction sensible des surfaces libres de pleine terre) et les zones humides éventuellement présentes.

Les enjeux écologiques sont limités sur le site du château. Ils ont été présentés dans l'évaluation environnementale. L'étude d'impact a permis :

- D'identifier les espèces faunistiques et floristiques à protéger qui seraient potentiellement impactées par les projets :
 - Les mammifères : protection de cinq espèces de chiroptères ;
 - Les reptiles : protection du lézard vert occidental et du lézard des murailles ;
 - Les amphibiens : protection de la grenouille agile et du crapaud Calamite ;
 - Les insectes : protection de l'Escale chinée (papillon de nuit) et du Damier de la Succise (papillon de jour) ;
 - Les milieux forestiers : protection des hêtraies à houx ;
 - Les pelouses : protection des formations à buis et à genévrier, des pelouses sèches calcaires avec orchidées remarquables, des mégaphorbiaies, des éboulis crayeux, ainsi que d'une végétation typique des pentes rocheuses calcaires.
- D'appliquer des mesures préventives pour protéger ces espèces, notamment la prise en compte de la présence des chiroptères de manière à assurer le maintien des gîtes utilisés par les chauves-souris. Les préconisations sont détaillées en partie 3 de l'évaluation environnementale.
- D'identifier les incidences des projets sur la qualité et les ressources des sols et sous-sol ;
- D'appliquer des mesures limitant la consommation des espaces naturels et agricoles : A l'échelle du territoire de l'ex Eure-Madrie-Seine, la zone naturelle sera réduite de 0.27% au profit de surfaces agricoles. Il s'agit d'un projet respectueux de l'environnement ayant pour principe la préservation et la mise en valeur du site. L'imperméabilisation du sol sera ainsi limitée aux seules constructions liées aux projets de développement du site. Par ailleurs, leur emprise sera encadrée et limitée par le règlement du PLUi : un seuil minimal d'espaces libres de pleine terre sera obligatoirement requis dans la nouvelle zone Ncg (correspondant au secteur du château et de ses annexes), puis un taux d'emprises bâties maximales sera fixé dans le secteur des jardins bas (nouveau STECAL Acg). Cet encadrement strict résulte d'un travail collaboratif avec l'Architecte des Bâtiments de France.

L'étude a pris en compte la problématique de la trame verte et bleue locale, en analysant les impacts du projet.

Enfin, il est à noter qu'aucune zone humide n'est identifiée sur les terrains des projets.

3/ Les risques naturels :

Il est recommandé de développer l'analyse des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLUi en ce qui concerne l'évaluation et la prise en compte des risques liés au ruissellement des eaux pluviales et des mouvements de terrain dans les secteurs particulièrement

Aucun risque lié au ruissellement des eaux pluviales n'est connu sur le site du Château de Gaillon, hormis à l'est des jardins bas par la présence d'une noue. Identifiée au plan de zonage n°2 de la commune de Gaillon, aucune construction fermée ne sera autorisée de part et d'autre de son périmètre. Les nouvelles constructions seront dans tous les cas limitées de manière à conserver le maximum d'espaces naturels et agricoles.

Le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) en validation sur la commune de Gaillon ne représente aucune vulnérabilité aux inondations par ruissellement, remontée de nappe phréatique ou débordement de cours d'eau sur les sites concernés par la déclaration de projet. Le maintien des espaces boisés et enherbés en amont du château permettra d'autant plus de se prémunir de la réalisation de ce risque. Les surfaces perméables disponibles même après la réalisation des projets seront largement suffisantes pour gérer l'ensemble de eaux pluviales sur un site qui ne présente aucune problématique particulière.

Concernant les risques liés au mouvement de terrain, il a en effet été identifié par une étude de 2001 un risque de glissement au niveau de l'esplanade du château. M. POUS, Directeur du Château, au cours de la réunion d'examen conjoint, a expliqué qu'elle a fait suite à un léger glissement de la contre-escarpe. L'évènement a causé le déplacement de quelques centimètres de certaines structures de bâtiments. Depuis, le sol a fait l'objet de consolidations dans le cadre de la réalisation des fondations de la passerelle menant au château il y a de cela une dizaine d'années. Aujourd'hui, le site castral ne représente plus aucun risque de mouvement de terrain.

4/ Les déplacements et le climat :

Il est recommandé de compléter l'évaluation environnementale par un volet relatif aux émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, notamment en lien avec l'augmentation attendue de la fréquentation du site, afin d'inscrire le projet dans le cadre d'une stratégie globale et ambitieuse de réduction de son empreinte carbone.

Aujourd'hui il est difficile de quantifier les émissions de gaz à effet de serre des futures activités. La fréquentation du château de Gaillon pourrait à long terme s'évaluer à travers des indicateurs de suivi de la part des différents modes de transports (ferroviaire, modes doux, appontements fluviaux de croisiéristes, etc.).

Il est possible d'accéder au site avec différents moyens de déplacement qui seront renforcés dans les prochaines années. L'Agglomération Seine-Eure envisage des projets ambitieux pour l'écologie qui contribueraient à développer la fréquence des visites :

- Mise à disposition de vélos électriques à la gare ;
- Mise en circulation de navettes électriques entre la gare et le château ;
- Installation de bornes électriques de recharges supplémentaires sur les parkings situés à proximité du château ;
- Aménagement le long du Ru permettant aux piétons et aux vélos d'aller de la gare aux jardins du château.

Ces mesures et aménagements témoignent de la volonté de limiter au maximum les émissions des gaz à effet de serre liée à la fréquentation du Château de Gaillon.